

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUYANE

N°1800044

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Josserand-Jaillet  
Président, juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 janvier 2018, M. [REDACTED], représenté par Me Pialou, demande au juge des référés, dans le dernier état de ses conclusions à l'audience publique :

- 1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français ;
- 3°) d'enjoindre au même préfet, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, de faire procéder par les moyens de l'État à son retour à Cayenne si la mesure d'éloignement a déjà reçu exécution ;
- 4°) d'enjoindre au même préfet de procéder au réexamen de sa situation au regard du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- 5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2.000 euros au profit de son conseil, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation de M<sup>c</sup> Pialou au bénéfice de l'aide juridictionnelle par application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- il est entré régulièrement en Guyane en 2003, muni d'un visa ;
- il a bénéficié d'un titre de séjour en septembre 2015 ;
- l'urgence est établie ;
- la décision du préfet porte une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté fondamentale de mener une vie privée et familiale normale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ses enfants, en méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; l'exécution de son

éloignement en méconnaissance de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de voir sa demande examinée préalablement par un tribunal tirée de la combinaison des articles 13 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Camara-Carmel, greffier d'audience, M. Josserand-Jaillet a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pialou, représentant M. [REDACTED] ;

La clôture de l'instruction a été fixée au 17 janvier 2018 à 11h13, à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED], ressortissant brésilien, né le [REDACTED] à Bélem (Brésil), est, selon ses déclarations, entré en France en 2003 ; que, par un arrêté n° 494, en date du 16 janvier 2018, le préfet de la Guyane lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans ; que M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin à l'exécution de la procédure d'éloignement et de suspendre l'exécution de cette décision ;

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ;

3. Considérant qu'en raison de l'urgence, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge*

*des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le préfet de la Guyane, que la décision, en date du 16 janvier 2018, par laquelle le préfet de la Guyane a fait obligation à M. [REDACTED] de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, a été retirée le 17 janvier 2018 ;

6. Considérant que, toutefois, il résulte également de l'instruction, et notamment d'un document produit par le centre de rétention administrative, enregistré le 17 janvier 2018 à 9h54, que M. [REDACTED] « a été reconduit ce jour, par voie routière, à 06h00. La mesure d'éloignement ayant été exécutée avant réception de la convocation reçue ce jour à 07h47 » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction applicable au litige : « *Pour la mise en œuvre du présent titre, sont applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les dispositions suivantes : (...)L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande. En conséquence, l'article L. 512-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa de son III, ainsi que les articles L. 512-3 et L. 512-4 ne sont pas applicables dans ces collectivités. Toutefois, les deuxième à cinquième phrases du troisième alinéa du III de l'article L. 512-1 sont applicables à la tenue de l'audience prévue au 3° du présent article.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, dès lors que l'autorité administrative, et notamment les services de police chargés de la mise en œuvre de la mesure d'éloignement, ont été informés par tout moyen de l'existence d'un recours formé par l'intéressé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, cette information fait obstacle à l'exécution de la mesure d'éloignement, à peine d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que tient l'étranger des stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;

8. Considérant que, d'une part, il ressort des mentions portées par le greffe du tribunal dans le dossier, et qui font foi, que le centre de rétention administrative a été averti téléphoniquement du dépôt de la requête immédiatement après son enregistrement, le 16 janvier 2018 ; que, d'autre part, par la production à l'instance d'un courriel en date du 17 janvier 2018 à 02h44, auquel était joint l'accusé de réception de dépôt de requête généré par l'application informatique de la juridiction administrative, le conseil du requérant établit avoir informé, sur plusieurs adresses électroniques fonctionnelles, le même centre de rétention administrative et les services préfectoraux du dépôt de cette requête ;

9. Considérant, en premier lieu, que dans ces conditions, la mise à exécution d'office de l'obligation de quitter le territoire français, nonobstant son retrait dont il appartenait au

demeurant aux services chargés de l'exécution de tirer toutes les conséquences, et qui au surplus ne pouvait matériellement être entièrement exécutée, eu égard au temps du transport à la date et à l'horaire de réception au greffe du document cité au point 6 ci-dessus et en tout état de cause à 07h47 à réception de l'avis d'audience, fait obstacle à ce que puisse être prononcé un non-lieu à statuer sur l'ensemble de la demande de M. [REDACTED] ; qu'il y a dès lors lieu de statuer sur les conclusions, présentées à l'audience, tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane de faire procéder, par les moyens de l'État, au retour de M. [REDACTED] à Cayenne ;

10. Considérant, en second lieu, que M. [REDACTED] est fondé à soutenir qu'en mettant à exécution dans les conditions ci-dessus analysées son éloignement du territoire, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit fondamental à ce que sa situation soit préalablement examinée par un tribunal ; qu'il est par suite fondé à demander au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, en vue de rétablir sa situation antérieure à l'édition de l'obligation de quitter le territoire français retirée, qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à son retour à Cayenne, sans toutefois que cette injonction, en matière de référé, et par voie de conséquence du retrait des décisions attaquées, s'étende à ce que lui soient délivrés d'autres documents que ceux strictement nécessaires à l'exécution de ce retour ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte d'un montant de 500 euros par jour de retard à défaut d'exécution complète à compter du cinquième jour suivant la notification de la présente ordonnance à l'administration ;

11. Considérant, enfin, qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de prononcer un non-lieu à statuer sur le surplus des conclusions de la demande ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au retour de M. [REDACTED] à Cayenne, sans toutefois que cette injonction, en matière de référé, et par voie de conséquence du retrait des décisions attaquées, s'étende à ce que lui soient délivrés d'autres documents que ceux strictement nécessaires à l'exécution de ce retour, sous astreinte d'un montant de 500 euros par jour de retard à défaut d'exécution complète à compter du cinquième jour suivant la notification de la présente ordonnance à l'administration.

Article 3 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions aux fins de suspension et d'injonction de la requête de M. [REDACTED].

Article 4 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 800 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de la Guyane.

Copie, pour information, en sera adressée au président du tribunal de grande instance de Cayenne et au directeur de la police aux frontières de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 janvier 2018.

Le président, juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

D. Josserand-Jaillet

S. Camara-Carmel

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef,

Ou par délégation, le greffier,

Signé

M-Y. Metellus